#### Ratification de la Convention et du Protocole Facultatif par les pays européens

Etat partie	Convention		Protocole facultatif	
	Signée	Ratifié	Signée	Ratifié
Union Européenne	*	*	3. 21	
Albanie	*		1 1 12	
Allemagne*	*	*	*	*
Andorra	*		*	
Arménie	*	*	*	
Autriche*	*	*	*	*
Azerbaijan	*	*	*	*
Belgique*	*	*	*	*
Biélorussie				
Bosnie et Herzégovine	*	*	*	*
Bulgarie*	*	*	*	- "
Chypre*	*	*	*	*
Croatie#	*	*	*	*
Danemark*	*	*	-	
Espagne*	*	*	*	*
Estonie*	*	*	-	*
Etat du Vatican				-
Finlande*	*		*	
France*	*	*	*	*
Georgie		^		^
Grèce*	*	*	*	
Hongrie*	*	*	*	*
Irlande*		*	*	*
Islande#	*		*	
Italie*	*	*	*	*
Lettonie*				+
Liechtenstein	*	*	*	*
Lituanie*	*	*	*	*
	*	*	*	*
Luxembourg*  Macédoine#				^
	*	*	*	
Malte*	*		*	
Moldovie	*	*		
Monaco	*			
Montenegro#	*	*	*	*
Norvège	*			
Pays-Bas*	*			
Pologne*	*			
Portugal*	*	*	*	*
République tchèque*	*	*	*	
Roumanie*	*	*	*	
Royaume-Uni*	*	*	*	*
Russie	*			
San Marino	*	*	*	*
Serbie#	*	*	*	*
Slovaquie*	*	*	*	*
Slovénie*	*	*	*	*
Suède*	*	*	*	*
Suisse				
Turquie#	*	*	*	
Ukraine	*	*	*	*

Les Etats parties qui ont signé la Convention ne sont pas juridiquement liés à la Convention mais sont obligés de s'abstenir de certains actes qui iraient à l'encontre des obiectifs du traité.

La ratification entraîne une obligation juridique pour les Etats parties. Après avoir ratifié la Convention, les Etats partis doivent s'assurer que toutes les législations et politiques concernées la respectent, et doivent les modifier si nécessaire.

L'Union européenne a ratifié le Convention en décembre 2010. 27 Etats membres l'ont signée, 16 seulement l'avaient ratifiée à cette date. A présent, tous les Etats membres doivent mettre en œuvre les politiques qui appartiennent au domaine de compétence de l'Union Européenne.

Autisme-Europe, conjointement avec le Forum Européen des Personnes Handicapées, défend la création d'un Acte Européen sur l'Accessibilité qui garantisse efficacement l'application de la Convention par l'UE et ses Etats membres.

- \* Membres de l'UE
- # Pavs candidats de l'UE

Ce dépliant a été mis à jour en juillet 2012. Pour connaître la situation actuelle de chaque pays, il serait utile de vous référer au site des Nations Unies.



Texte intégral de la Convention, liste des pays signataires et autres informations : www.un.org/disabilities



Versions faciles-à-lire de la Convention : http://www.un.org/disabilities/default.asp?id=150



Plus d'informations sur le suivi de l'application de

http://www.ohchr.org/FR/Pages/WelcomePage.aspx



En savoir plus sur la Convention et la défense des droits des personnes autistes en Europe : www.autismeurope.org



En savoir plus sur la mise en œuvre de la Convention en Europe et la défenses des droits des personnes présentant divers handicaps : www.edf-feph.org

Autisme-Europe est une association indépendante, sans but lucratif. Notre travail bénéficie du soutien de la Commission européenne dans le cadre du Programme PROGRESS. Les informations contenues dans ce dépliant ne reflètent pas nécessairement les positions ou le point de vue de l'Union européenne







# **AUTISME** & CONVENTION DES NATIONS UNIES RELATIVE **AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Petit guide réalisé par Autisme-Europe

## Première convention dédiée aux droits des personnes handicapées

La Convention des Nations Unies sur les Droits des Personnes Handicapées (2007) est un traité international qui définit les droits spécifiques des personnes handicapées. Elle oblige les Etats qui l'ont ratifiée à en respecter les dispositions. Elle constitue le premier traité international dédié aux droits des personnes handicapées.

Les personnes autistes ne sont pas expressément visées par la Convention.

<< Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. >>

- La Convention

En fait, aucun handicap spécifique n'est visé car la notion de handicap évolue continuellement. Choisir de ne viser aucun handicap spécifique permet de les inclure tous, y compris ceux qui pourraient être reconnus à l'avenir. La Convention rappelle que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune ».

La Convention souligne la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de toutes les personnes handicapées « y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé. »

Cette convention représente ainsi un instrument fondamental pour la défense effective des droits des personnes autistes. Les personnes autistes qui sont incapables de se représenter elles-mêmes doivent pouvoir en faire état en tant que citoyens, avec le soutien de leurs familles et de leurs associations.



### Principes de la Convention

La Convention rappelle les principes suivants (article 3):

- Respect de la dignité intrinsèque, de l'autonomie individuelle, y compris la liberté de faire ses propres choix, et de l'indépendance de la personne ;
- Non-discrimination;
- Participation et inclusion pleines et effectives à la société;
- Respect de la différence et l'acceptation des personnes handicapées comme faisant partie de la diversité humaine et de l'humanité :
- · Egalité des chances ;
- Accessibilité :
- Egalité entre hommes et femmes ;
- Respect du développement des capacités de l'enfant handicapé et respect du droit des enfants handicapés à préserver leur identité.



Signature de la Convention New York, 2007

### Obligations des Etats parties sous la Convention

La Convention ne peut garantir à elle seule le respect des droits fondamentaux des personnes handicapées.

• L'obligation de lutter et d'interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap. Les personnes handicapées ont droit à l'égale

Les Etats parties (pays ou organisations d'intégration régionale, telles que l'UE) doivent garantir son application dans les faits. Ils sont obligés de prendre toutes les mesures appropriées, notamment :

- Adapter tous les programmes, législations, politiques et mesures administratives appropriés pour la mise en œuvre effective des droits reconnus par la Convention, en consultation et collaboration avec les personnes handicapées (article 4);
- L'obligation de lutter et d'interdire toutes les discriminations fondées sur le handicap. Les personnes handicapées ont droit à l'égale protection et à l'égal bénéfice de la loi, qui fait obligation aux États de prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que des aménagements soient apportés (article 5).
- Faire connaître les droits des personnes handicapées par les voies de communication appropriées, telles que les campagnes de sensibilisation et les programmes de formation (article 8);
- Recueillir des données fiables relatives au handicap pour garantir la mise en œuvre de la Convention au regard des besoins réels des personnes handicapées (article 31).

### Les droits garantis aux personnes handicapées

Les articles 10 à 30 de la Convention définissent les droits garantis aux personnes handicapées. Il faut souligner les droits qui visent le quotidien et dont les personnes autistes sont fréquemment privées en Europe : droits à l'éducation, à la santé, à l'adaptation et à la réadaptation, au travail, à la reconnaissance de la personnalité juridique, à l'autonomie et à l'intégration dans la société, à un niveau de vie suffisant, et droit à la participation à la vie publique.

#### • Droit à l'éducation (article 24)

Les États parties doivent s'assurer que les personnes handicapées jouissent de l'égalité d'accès aux systèmes d'éducation, à tous les niveaux, y compris la formation tout au long de la vie et la formation professionnelle. Les Etats parties doivent garantir que des aménagements adaptés soient mis en place pour les personnes handicapées, par le biais d'un accompagnement technique, mais également humain. Le personnel enseignant doit aussi recevoir une formation spécifique.



#### Droit à la santé (article 25), à l'adaptation et à la réadaptation (article 26)

Les États parties doivent s'assurer que les personnes handicapées disposent du même accès à l'ensemble des soins et services médicaux. Les États doivent aussi adopter les mesures appropriées pour répondre à leurs besoins particuliers. Le consentement libre et éclairé des personnes handicapées doit être obtenu dans la mesure du possible.

## Droit à l'adaptation et à la réadaptation (article 26)

Les Etats parties doivent, par des mesures efficaces et appropriées, permettre aux personnes handicapées d'atteindre et conserver le maximum d'autonomie, de maximiser leur potentiel afin d'être pleinement inclus dans la société. Les États parties doivent aussi fournir des services et programmes d'adaptation et de réadaptation, dans les domaines de la santé, de l'emploi, de l'éducation et des services sociaux.

#### Droit au travail et à l'emploi (article 27)

Les Etats parties doivent permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit au travail et à l'emploi. Cela signifie notamment prendre des mesures appropriées pour permettre des aménagements raisonnables sur leurs lieux de travail. Les États parties doivent aussi employer des personnes handicapées dans le secteur public.

#### Droità la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (article 12)

Les Etats parties doivent garantir que les personnes

**Evelyne Friedel, vice-présidente d'Autisme-Europe,** représentant les personnes autistes lors d'une séance d'information de l'ONU.

#### **Avant la Convention**

Avant la Convention, la défense des droits des personnes handicapées en Europe reposait sur des instruments plus généraux relatifs aux droits de l'homme. La Convention est le premier traité international dédié aux personnes handicapées.

En outre, une Charte pour les personnes autistes a été rédigée en 1996 par Autisme-Europe et adoptée par le Parlement européen sous forme de déclaration écrite. Cette charte expose les droits des personnes autistes en Europe mais n'est pas contraignante pour les Etats membres de l'Union européenne.

handicapées puissent exercer leur capacité juridique et prendre elles-mêmes les décisions qui concernent leur vie, au plan moral et matériel. Pour cela, les Etats parties doivent garantir que les personnes handicapées puissent être accompagnées dans l'exercice de leur capacité juridique, de manière proportionnée à la gravité de leur handicap, et uniquement si nécessaire. Les mesures encadrant l'exercice de la capacité juridique doivent être assorties de garanties pour éviter les abus, les conflits d'intérêts et respecter la volonté et les préférences de la personne concernée.

# Droit à l'autonomie et à l'intégration dans la société (article 19)

Les Etats parties doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux personnes handicapées d'être effectivement intégrées dans la société, et à ce titre, de pouvoir librement choisir leur mode de vie, leur résidence, et leurs services à domicile ou en établissements.

## Droit à un niveau de vie suffisant et à une protection sociale (article 28)

Les Etats parties doivent prendre des mesures suffisantes pour garantir aux personnes handicapées une protection sociale et un niveau de vie suffisant au plan matériel, et prévenir ainsi le risque de pauvreté engendré par le handicap.

# Participation à la vie politique et à la vie publique (article 29)

Les Etats parties doivent prendre toutes les mesures possibles pour permettre aux personnes handicapées d'exercer leur droit de vote, de se présenter aux élections ou de participer aux organisations politiques.

### Contrôle du respect de la Convention

Il est nécessaire de suivre la mise en œuvre de la Convention pour s'assurer que les Etats parties prennent bien toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les droits des personnes handicapées soient intégrés dans les lois et les politiques nationales.

#### Application et suivi au niveau national (article 33)

Pour promouvoir et suivre l'application de la Convention, les Etats parties sont notamment appelés à désigner, au sein de leur administration, des points de contact pour les questions relatives au handicap afin de faciliter l'application de la Convention, à désigner ou créer un mécanisme indépendant de suivi tel qu'une commission des droits de l'homme ou un médiateur, et à associer les représentants des personnes handicapées à ce suivi.

#### Comité des droits des personnes handicapées (article 34)

Le Comité est un organe composé d'experts indépendants. Ils contrôlent l'application de la Convention par les Etats parties. Ses membres sont élus par les Etats, selon des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques, de représentation équilibrée des sexes et de participation d'experts handicapés.

## Rapports des Etats et examen des rapports (articles 35 et 36)

Chaque Etat partie est tenu de présenter au Comité des rapports périodiques sur les mesures prises et les progrès accomplis pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Le Comité examine les rapports et communique ses observations aux Etats parties. Les rapports et les recommandations et les conclusions du Comité sont rendus publics.

## Examen des plaintes et enquêtes dans le cadre du protocole facultatif

Le Protocole facultatif de la Convention instaure un mécanisme d'examen de plaintes concernant les violations de droits des personnes handicapées.

Ainsi, le Comité des droits des personnes handicapées est habilité à recevoir des pétitions en cas de violations par leur Etat des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. Le Comité peut décider de la recevabilité plaintes de particuliers ou groupes :

- En provenance d'Etats parties qui ont ratifié le protocole facultatif (voir la section suivante pour savoir si votre pays a ratifié le protocole facultatif)
- Dont les droits n'ont pas été respectés par un Etat partie ;
- Qui ont épuisé tous les recours disponibles au niveau national, sans avoir obtenu réparation.

Si le Comité considère que la plainte est recevable et en cas de renseignements suffisants et crédibles faisant état de violations graves ou systématiques de la part d'un État, le Comité peut lui demander de présenter des observations et procéder à des enquêtes, éventuellement sur place si l'Etat y consent. Suite à l'enquête, le Comité rend ses observations et recommandations, conduisant l'Etat concerné à prendre les mesures utiles.